## SEMINAIRE SUR LES ACCORDS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT ET LE REGLEMENT DES DIFFERENDS INVESTISSEURS / PAYS D'ACCUEIL

Rabat 5-7 juin 2013

### Définition de l'investisseur par Farhat HORCHANI horchani.ferhat@gmail.com

La présentation a été inspirée des travaux de la CNUCED en matière d'Al

## Définition des personnes physiques

Critère de nationalité (pratique commune):

Il faut être un national d'un Etat particulier, en général, d'un Etat partie au traité.

## Définition des personnes physiques

#### Critère du domicile ou de la résidence:

- Le lien avec l'un des Etats parties peut se faire à travers la résidence permanente, le domicile ou la résidence.
- ➤ Problème de la double nationalité:
- -celle de 2 Etats dont aucun n'est l'Etat d'acceuil
- -celle de 2 Etats dont une est celle de l'Etat d'acceuil

## Définition des personnes morales

#### Critère du pays de constitution:

La nationalité de l'entité est déterminée par la loi régissant la constitution de la société.

- 1. Facile d'application;
- Stabilité du critère;
- 3. Problème: il peut reposer sur un lien insignifiant entre l'investisseur et le pays de la nationalité.

#### Critère du pays du siège social:

La nationalité est attribuée sur la base de la localisation du siège social, parfois à côté d'autres critères.

- ➤ Modèle d'accord de l'Allemagne (1997), Article 1.3.(a)(ii).
- ➤ Modèle d'accord de la France, Article 1.3.
- ➤ Modèle d'accord de la Suisse, Article 1.1.

Critère du pays de la propriété ou du contrôle majoritaire :

La nationalité est attribuée sur la base de la nationalité de l'investisseur qui détient ou contrôle l'investissement, parfois à côté d'autres critères.

- Modèle d'accord américain (1994), Art. XII.
- Article 25 CIRDI

#### Combinaison des critères :

- Le critère de la propriété combiné au critère du siège social :
- Convention instituant la Compagnie Interarabe de Garantie de l'Investissement, Article 17.1.

- Critère du pays de constitution avec le critère du pays du siège social :
  - Convention portant la création de l'AMGI, Article 13(a)(ii)
    (autorise aussi critère du pays de la propriété en remplacement)
- Critère du pays de constitution avec le critère de siège et de contrôle

### les filiales et le droit de recours

- Lorsque c'est la filiale étrangère qui est l'investisseur
- Lorsque la société mère ou la filiale étrangère crée une filiale de droit local: affaire AMT c.
   Zaïre:
- C'est la filiale locale qui constitue l'investissement étranger réalisé par la filiale

### Les émanations de l'Etat

- Sociétés nationales, offices etc
- Non signataires du TBI mais parties au litiges
- Est-ce qu'elles engagent l'Etat ?

### Définition de l'investisseur

